

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N°089 du 19 AVRIL 2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ORABANK NIGER

(SCPA IMS)

c/

ABDOULAYE YALONI
MASSAOUD

(SCPA LBTI & PARTENERS)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 19 avril 2023, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALI GALI, Président**, en présence des Messieurs **SEYBOU SOUMAILA** et **LIMAN BAWADA HARISSOU**, toutes deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Mme Moustapha Aissa Maman Mori, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ORABANK COTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de trente-sept millions quatre cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille (37.443.750.000) de francs CFA, ayant son siège social à Abidjan République de Côte d'Ivoire), établie à Niamey en sa succursale sise, Avenue de l'amitié, B.P 10.584, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le N° RCCM-NI-NIA-2015-M-3733, agissant par l'organe de Monsieur LAMINE KONE, Directeur Général Adjoint d'Orabank Côte d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger, assistée de la SCPA IMS, Société Civile Professionnelle d'Avocats ayant son siège social à Niamey (République du Niger), Quartier Koara Kano, Rue KK 37, porte 128, BP : 11.547 Niamey, Tel 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

ABDOULAYE YALONI MASSAOUD, Commerçant demeurant à Niamey, né le 12 juillet 1990 à Tahoua, de nationalité Nigérienne, exploitant de l'Entreprise Individuelle dénommée « BAE KAOECEN », immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RCCM NI-NIA-2011-A-478, assistée de la SCPA LBTI & PARTENERS, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343, tel : 20.73.32.70 Fax.20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte de Maître Cissé Amadou, Huissier de Justice près le Tribunal de de Grande instance Hors Classe de Niamey, du 11 avril 2022, ORABANK COTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de trente-sept milliards quatre cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille (37.443.750.000) de francs CFA, ayant son siège social à Abidjan République de Côte d'Ivoire), établie à Niamey en sa succursale sise, Avenue de l'amitié, B.P 10.584, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le N° RCCM-NI-NIA-2015-M-3733, agissant par l'organe de Monsieur LAMINE KONE, Directeur Général Adjoint d'Orabank Côte d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger, assistée de la SCPA IMS, Société Civile Professionnelle d'Avocats ayant son siège social à Niamey (République du Niger), Quartier Koara Kano, Rue KK 37, porte 128, BP : 11.547 Niamey, Tel 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a fait assigner ABDOULAYE YALONI MASSAOUD, Commerçant demeurant à Niamey, né le 12 juillet 1990 à Tahoua, de nationalité Nigérienne, exploitant de l'Entreprise Individuelle dénommée « BAE KAOCEM », immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RCCM NI-NIA-2011-A-478, assistée de la SCPA LBTI & PARTENERS, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343, tel : 20.73.32.70 Fax.20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ; devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

En la forme

- Déclarer recevable l'action d'Orabank Niger ;

Au fond :

- Condamner ABDOULAYE YALONI MASSAOUD à payer Orabank Niger la somme de 61.416.782 F CFA représentant le solde définitif de son compte ;
- Condamner ABDOULAYE YALONI MASSAOUD à payer à Orabank Niger la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner ABDOULAYE YALONI MASSAOUD aux dépens ;

A l'appui de sa requête, Orabank Niger expliquait que pour l'exécution d'un marché de la Gendarmerie Nationale, ABDOULAYE YALONI MASSAOUD a sollicité et obtenu d'elle un crédit à court terme sous forme d'avance d'un montant de 20.470.000 F CFA par convention notariée

d'ouverture de crédit du 19 juillet 2018 conformément aux conditions qu'elle lui a mentionnées par courrier du 18 juillet 2018 (pièces n°1, 2 et 3).

N'ayant pas pu rembourser sa dette à la date prévue, il lui a demandé suivant correspondance du 19 décembre 2018, un report d'échéance en attendant l'arrivée des fonds devant permettre de le payer (pièce n°4) et elle accepta en procédant aux conditions que l'intéressé acquiesça (pièces n° 5 et 6), mais malgré cela, ABDOULAYE YALONI MASSAOUD n'a pas payé sa créance.

Ainsi, pour accompagner ce dernier, ORABANK a sollicité de lui la livraison de onze (11) véhicules, clés en main, avec plaque pour un coût total de 259.600.000 F CFA (pièce n°7) ; n'étant pas en mesure d'exécuter la commande, Orabank avait décidé de compléter le reliquat des frais de dédouanement desdits véhicules d'un montant de 52.248.707 F CFA qu'il s'engagea à lui en payer.

Par la suite, pour régulariser sa situation dans ses livres, il l'a saisi par courrier du 13 mars 2019 une avance sur loyers de 30 mois à l'Agence Orabank de Tahoua d'un montant de 31.680.000 F CFA, sans la taxe immobilière de 12 % pour pouvoir partiellement rembourser sa dette relative à la commande des véhicules (pièce n°8) et la banque lui notifia son accord de principe pour affecter ce montant au remboursement partiel de sa dette afin de réduire les frais de dédouanement des véhicules avancés à 24.155.050 F CFA (pièce n°9).

Ensuite, ABDOULAYE YALONI MASSAOUD a, à nouveau négocié et obtenu le 15 novembre 2019 une demande de crédit pour éponger sa dette (pièces n°10 et 11), d'où ses engagements vis-à-vis de la banque sont relatifs aux 24.155.050 F et CFA 31.680.000 F CFA liés respectivement au dédouanement et à l'avance sur marché pour lesquels la banque marqua son acceptation aux modalités agréées par ce dernier, à travers un courrier du 06 décembre 2019 (pièces n° 12 et 13).

Cependant, comme d'habitude, il faillit à ses obligations, raison pour laquelle suivant correspondance du 29 décembre 2019, Orabank Niger lui notifia la clôture de son compte pour un montant de 61.416.782 F CFA (pièce n° 14) en lui demandant de produire sous huitaine, tous justificatifs ou pièces susceptibles de modifier son solde débiteur. Mais, devant son inertie et en l'absence de toute contestation dans le délai, la banque estima que son compte est réputé contradictoirement arrêté avec un solde débiteur définitif de 61.416.782 F CFA dont elle demande le paiement.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 26 avril 2022, en vue de la conciliation à l'échec de laquelle le dossier qui n'était pas en état d'être jugé, fut renvoyé devant le juge de la mise en état.

Après la conférence préparatoire du 04 mai 2022 ayant autorisé les parties à transmettre et communiquer leurs conclusions et pièces, l'ordonnance de clôture intervint le 12 juillet 2022 et ce, après une prorogation de délai.

A cet effet, par conclusions d'instance du 11 mai 2022, Me ISMARIL TAMBO Moussa, alors conseil constitué pour la défense des intérêts d'ABDOULAYE YALONI MASSAOUD, sollicite du Tribunal de céans de :

A titre principal et avant dire droit,

- **ORDONNER** une expertise du compte courant au nom du requérant dans les livres de ORABANK ;
 - **DESIGNER** tel expert qu'il plaira au Tribunal ;
 - **DIRE** que l'expert désigné exécutera sa mission en s'aidant des relevés de compte, reçus et bordereaux de versements, pièces comptables et de toutes autres méthodes et pièces qu'il jugera utile de requérir auprès des parties ;
 - **DIRE** que l'expert pourra requérir des parties, tous documents, explications et auditions nécessaires pour l'accomplissement de sa mission ;
 - **DIRE** que l'expert devra déposer son rapport dans le délai de quinze (15) jours à compter sa saisine et/ou de la décision le nommant ;
 - **DIRE** que les frais de l'expert seront pris en charge par moitié par chacune des parties ;
 - **DIRE** qu'en cas de besoin ou de difficultés il en sera référé à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé ;
 - **ORDONNER**, dans l'attente du dépôt du rapport, le renvoi au rôle général ;
 - **DIRE** qu'elle y sera réinscrite, à la demande de la partie la plus diligente ;
 - RESERVER les dépens à charge ;
- A titre subsidiaire,
- **CONSTATER** que la somme de 52.248.707 F CFA payé directement entre les mains du transitaire requis par ORABANK correspond aux frais de dédouanement de ses véhicules ;
 - **DEDUIRE** ce montant de la somme de 61.416.782 FCFA que réclame la requérante ;
 - **DIRE** que le concluant lui versera le reliquat, soit la somme de 9.168.075 F CFA correspondant au solde débiteur de son compte ;
 - **DEBOUTER** ORABANK du surplus de ses demandes ;
 - **LA CONDAMNER** aux dépens ;

A titre reconventionnel

- **RECEVOIR** le concluant en sa demande reconventionnelle ;
- **CONDAMNER** ORABANK à lui payer la somme de 15.000.000. F CFA à titre de frais irrépétibles et dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
- **METTRE** les dépens d'instance à sa charge.

Relativement aux faits, il prétend que dans le cadre de l'exploitation d'un fonds de commerce sous la dénomination de « BE KAOCEN », immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RCCM NI-NIA-2011-A-478, ce dernier a ouvert un **compte courant dans les livres d'ORABANK NIGER** avec laquelle il entretenait de très bonnes relations grâce auxquelles, par lettre du 12 juillet 2018, il a demandé un prêt de 24.470.000 F CFA sous forme sur un marché de la Gendarmerie (pièce n°1) et suivant correspondance du 18 juillet 2018, la banque lui accorda ledit prêt remboursable sur trois (03) mois avec un taux d'intérêt de 12,6 % (pièce n°2).

Ils ont formalisé cet accord par convention de prêt sur ce montant signée le 19 juillet 2018 (pièce n°3) et pour sureté et garantie du paiement de sa créance, ORABANK a sollicité et obtenu

une hypothèque de 1^{er} rang à hauteur de 30.000.000 F CFA pour couvrir ce prêt, raison pour laquelle, une convention d'ouverture de crédit fut signée devant Me Mohamed Amadou Boukar, notaire à Niamey (pièce n°4).

Mais, cette convention de crédit avec affectation hypothécaire ne constate que cette créance de 24.470.000 F CFA garantie par une inscription hypothécaire de 1^{er} rang à hauteur de 30.000.000 F CFA (V chapitre III, clause 4).

ABDOULAYE YALONI MASSAOUD a, par ailleurs donné en bail à ORABANK son immeuble situé à Tahoua afin d'abriter cette Agence de Tahoua, d'où, par lettre du 13 mars 2019, il a autorisé cette banque à affecter en remboursement de ses engagements, la somme de 31.680.000 F CFA équivalant aux loyers qu'elle lui devait en vertu du contrat de bail qui le liait à cette dernière (pièce n°5) qui, a accepté de déduire cette somme de 31.680.000 F CFA en remboursement partiel des engagements estimés à 52.248.707 F CFA.

Cependant, par lettre n°08/12//20/SRC/DJC/DG/Orabank.NE du 29 décembre 2020, ORABANK le mettait en demeure de payer une somme de 61.416.782 F CFA correspondant selon elle au solde débiteur de son compte (pièce n°6).

En réponse, par lettre du 08 janvier 2021, il la rappela que 24.155.050 F CFA inclus dans le montant précisé ne correspondent pas à un prêt qu'il a utilisé dans le cadre de ses activités mais plutôt, aux frais utilisés par la banque elle-même pour prendre en charge le surplus des frais de dédouanement de ses propres véhicules qu'il leur avait livrés en intégralité (pièce n°7), d'où l'imputation de ce montant viole les dispositions applicables en la matière.

Soudain, le 18 juillet 2021, ORABANK pratiqua des saisies attributions sur ses comptes logés à l'ECOBANK et à la BOA pour avoir paiement d'une somme de 66.877.939 F CFA en principal et frais, en lui dénonçant ces saisies et lui en signifiait par exploit du 22 juin 2021 ; et à son tour il a contesté ces saisies par acte du 25 juin 2021 avant d'obtenir la nullité desdites saisies suivant ordonnance n° 132 du 13 décembre 2021 du juge de l'exécution du Tribunal de céans dont sur appel la cour a déclaré sans objet.

En fin, Orabank revint à la charge pour l'assigner le 11 avril 2022 devant ce Tribunal en vue d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes de 61.416.782 F CFA et 100.000.000 F CFA de dommages-intérêts pour résistance abusive.

En citant les dispositions des articles 286 du code de procédure civile qui dispose que : « Lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise », 265 du même code ordonne que : « Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou une expertise sur une question de fait qui requiert l'avis d'un technicien », 635 dudit code aux termes duquel : « Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le délai dans lequel le compte sera rendu » et 636 de ce code qui stipule que: « Le compte contient les recettes et les dépenses ; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, avec un chapitre particulier des objets à recouvrer; il peut commettre un juge. », ainsi que certaines décisions jurisprudentielles, ABDOULAYE YALONI MASSAOUD, par le truchement de son conseil précité soutient la nécessité d'une réédition de compte entre les parties dans la mesure où ORABANK réclame à son encontre le paiement d'une somme de 61.416.782 F CFA alors qu'il n'a bénéficié auprès de cette banque qu'un seul prêt de 24.470.000 F CFA qu'elle a porté à 28.000.000 F CFA suite à la régularisation de son compte en tenant compte des agios et

frais divers, raison pour laquelle il demande au Tribunal de céans d'ordonner à titre principal et par jugement avant dire droit une expertise de son compte.

Ensuite, sur les 61.416.782 F CFA dont Orabank lui demande le paiement, il demande le rejet de la demande en remboursement concernant la somme de 52.248.707 F CFA correspond aux frais de dédouanement des véhicules d'Orabank qu'elle a payé directement entre les mains du transitaire qu'elle a requis. Il précise que s'agissant de la livraison des 11 véhicules, clés en main pour un montant total de 259.600.000 F CFA que celle-ci a commandé auprès de lui, elle lui a remis un premier bon de 227.950.000 F CFA TTC (pièce n° 8) avant de se raviser trois (03) jours plus tard pour lui confier seulement l'achat et le transport desdits véhicules (pièce n°9), en préférant confier les formalités de transit, douane et mise en circulation à un commissionnaire agréé de son choix qui l'informait que du fait du rehaussement des frais de dédouanement, elle doit compléter les 52.248.707 F CFA.

C'est pourquoi, en citant l'article 207 de l'AUDCG, il demande la déduction de cette somme du montant réclamé.

Enfin, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile aux termes duquel : « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée », le défendeur demande la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 15.000.000. F CFA à titre de frais irrépétibles et dommages-intérêts pour procédure abusive, malicieuse, vexatoire, téméraire et frustratoire l'ayant obligé à s'offrir les services d'avocats pour assurer sa défense.

Par conclusions en réponse du 26 mai 2022, Maître Issoufou HAROUNA de la SCPA IMS, alors conseil d'ORABANK NIGER (ex BRS NIGER), maintenait dans son rappel des faits et de la procédure les chefs de demandes et les faits tels que narrés dans l'assignation du 11 avril 2022.

Il a simplement précisé qu'après qu'ABDOULAYE YALONI MASSAOUD a, à nouveau négocié et obtenu le 15 novembre 2019 une demande de crédit pour éponger sa dette (pièces n°10 et 11), d'où ses engagements vis-à-vis de la banque sont relatifs aux 24.155.050 F et CFA31.680.000 F CFA liés respectivement au dédouanement et à l'avance sur marché pour lesquels la banque marqua son acceptation aux modalités agréées par ce dernier, à travers un courrier du 06 décembre 2019 (pièces n° 12 et 13) ; cela a conduit, le 12 décembre 2019, à la signature de l'avenant n° 2 au contrat d'origine (pièce n° 15).

Ainsi, par rapport à la nécessité d'ordonner une réédition des comptes, ORABANK, par le biais de son conseil prétend que cet argument soutenu par le défendeur ne constitue qu'un moyen dilatoire pour se soustraire à l'exécution de ses obligations dans la mesure où au sens de l'article 265 du code de procédure civile la nomination d'un expert n'est nécessaire que pour les questions techniques dont la réponse requiert l'intervention d'un homme de l'art pendant qu'en l'espèce, le tout dernier contrat intervenu entre les parties, l'avenant n° 2 du 12 décembre 2019 portait sur un prêt de d'un montant de 56.128.849 F CFA objet de la pièce n° 15 précitée au taux de 8% + TVA.

Elle précise que ce montant est composé de 24.155.050 F CFA pour le dédouanement et 31.973.799 F CFA relatif à l'avance sur marché, mais après avoir eu ces fonds, qu'ABDOULAYE YALONI MASSAOUD n'a respecté aucune des échéances car il n'a versé aucun franc, comme en

témoigne son relevé de compte portant sur la pièce n° 16, d'où, ORABANK conclut au rejet de la demande au recours à l'expertise qui n'est pas nécessaire pour déterminer ce montant auquel il n'a été ajouté que les intérêts et agios pour obtenir le solde débiteur de 61.416.782 F CFA.

S'agissant du bien-fondé de la demande en paiement du solde du compte du défendeur, ORABANK excipe que ce dernier refuse de reconnaître son solde débiteur au motif que les frais de dédouanement n'y figurent pas alors il résulte du bon de commande, de la demande d'avance du 21 décembre 2018 se référant aux pièces 7 et 17, qu'il avait pour obligation la livraison des véhicules clés en mains, avec plaque car selon l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... ».

Il a ainsi reçu les 186.500.000 F CFA à titre d'avance le 29 octobre 2019, conformément à la pièce n°18 même s'il refuse par mauvaise foi de payer les 52.248.707 F CFA des frais de dédouanement alors que la référence aux différentes correspondances échangées entre les parties, notamment la lettre du 15 novembre 2019 à travers laquelle la banque lui fait état de ses engagements avant de l'en rappeler le 29 avril 2021 (pièce n° 10 et 19), la lettre du 27 novembre 2019 du défendeur pour demander du crédit pour régulariser son compte concernant les 24.155.050 lié au dédouanement et 31.973.799 F CFA qui concerne l'avance sur marché objet de la pièce n° 11 et sa reconnaissance du montant global par correspondance du 27 novembre 219, raison pour laquelle il a demandé le contrat de restructuration des engagement de ce dernier a donné lieu à l'avenant n° 2 du 12 décembre 219, sont édifiantes.

Pour soutenir sa demande de condamnation du défendeur à lui payer des dommages-intérêts pour résistance abusive, ORABANK invoque les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile ci-dessus cité pour dire que bien que son action est bien fondée, il en résiste au motif que durant presque deux (02) ans en ce sens que son compte a été clôturé le 29 décembre 2020, il n'a rien versé et lorsqu'elle a pratiqué une saisie immobilière sur l'immeuble qu'il lui a donné en garantie, il en a fait échec sous prétexte que les frais de dédouanement des véhicules, bien qu'à sa charge ne peuvent être fusionnés avec le prêt pour lequel cet immeuble a été donné en garantie, raison pour laquelle elle a dû saisir la juridiction de céans afin d'obtenir un titre exécutoire global incluant tous les prêts, avances et facilités dont il a bénéficié de sa part.

Dans ses conclusions en réplique du 20 juin 2022, Me ISMARIL TAMBO Moussa, tout en précisant que les faits ont été abondamment relatés dans leurs premières écritures, a repris textuellement les chefs de demande et quasiment le contenu de ses conclusions précédentes relativement à ses demandes et au rejet de celles d'ORABANK.

Après l'ordonnance de clôture du 12 juillet 2022 renvoyant la cause et les parties devant le Tribunal à l'audience contentieuse du 20 juillet 2022, par jugement avant dire droit n° 123 du 27 juillet 2022, le Tribunal a fait droit à la demande d'Abdoulaye Yaloni Massaoud en ordonnant une expertise par le biais d'ALI Nassirou, Expert-comptable, afin « de procéder à une réédition de comptes entre les parties » en mettant les frais y référant à la charge de ce dernier.

Le 30 août 2022, l'expert déposa son rapport d'expertise en trois (03) exemplaires entre les mains du Greffier en Chef du Tribunal de céans.

Après la notification dudit rapport aux parties le 31 août 2022 et les observations du conseil d'ORABANK du 26 septembre 2022, demandant la comparution de l'expert à l'effet de débattre contradictoirement des griefs relevés contre l'expertise avant de demander une

nouvelle expertise par jugement avant dire droit ; le Tribunal ordonna à nouveau suivant jugement avant dire droit n° 164 du 16 novembre 2022, une nouvelle expertise aux frais d'ORABANK NIGER, en y commettant M. ASSOUMANA Souleymane pour y procéder en enjoignant aux parties d'y collaborer.

Après l'accomplissement de sa mission, cet expert déposa son rapport et le dossier a, de nouveau été enrôlé à l'audience contentieuse du 15 mars fut retenu, jugé et mis en délibéré au 11 avril 2023 avant d'être prorogé au 19 avril où il fut vidé.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A. EN LA FORME

1. Sur le caractère de la décision

Attendu que es parties ont conclu conformément au calendrier de la mise en état et elles ont en outre reçu notification de l'ordonnance de clôture ;

Qu'elles ont toutes été représentées à l'audience par l'organe de leur conseil ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

2. Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action d'ORABANK NIGER a été introduite conformément aux prescriptions légales ; Qu'elle sera déclarée recevable ;

B. AU FOND

1. Sur la demande principale

Attendu qu'aux termes **de l'article 1315 du Code civil** : « **celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Attendu qu'en l'espèce, ORABANK COTE D'IVOIRE sollicite du Tribunal de céans la condamnation d'ABDOULAYE YALONI MASSAOUD à lui payer la somme de 61.416.782 F CFA représentant le solde définitif de son compte logé dans ses livres.

Attendu que selon la requérante, cette créance est née des différents engagements et facilités bancaires obtenus par l'intéressé auprès d'elle dans le cadre du marché qu'il a obtenu de la Gendarmerie et relativement à la commande de onze (11) véhicules clés en main qu'elle lui a confiée ;

Que pour fortifier ses prétentions, ORABANK COTE D'IVOIRE s'appuie sur les dispositions de l'article 1134 du code civil aux termes duquel: « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... », les pièces du dossier relatifs au bon de commande, à la demande d'avance du 21 décembre 2018 qui se réfère aux pièces n°7 et 17 versées au dossier, sur le fondement desquelles il a pour obligation la livraison des véhicules clés en mains voire avec plaque d'immatriculation ;

Qu'ABDOULAYE YALONI MASSAOUD a ainsi reçu les 186.500.000 F CFA à titre d'avance le 29 octobre 2019, conformément à la pièce n°18 même s'il refuse par mauvaise foi de payer les

52.248.707 F CFA des frais de dédouanement alors que la référence aux différentes correspondances échangées entre lui et la banque, notamment la lettre du 15 novembre 2019 à travers laquelle la banque lui fait état de ses engagements avant de l'en rappeler le 29 avril 2021 (pièces n° 10 et 19), la lettre du 27 novembre 2019 du défendeur pour demander du crédit afin de régulariser son compte concernant les 24.155.050 lié au dédouanement et 31.973.799 F CFA qui concernent l'avance sur marché objet de la pièce n° 11 et sa reconnaissance du montant global par correspondance du 27 novembre 2019, raison pour laquelle il a demandé le contrat de restructuration des engagements de ce dernier a donné lieu à l'avenant n° 2 du 12 décembre 2019 sont édifiantes ;

Attendu qu'ABDOULAYE YALONI MASSAOUD réfute les arguments développés par ORABANK COTE D'IVOIRE au motif qu'il n'a pris qu'un seul prêt de 24.000.000 F CFA sous forme d'avance sur marché et que ces 24.000.000 F CFA ont été restructurés à 31.000.000 F CFA. C'est pour cette raison qu'il soutient que sur les 61.416.782 F CFA dont ORABANK lui demande le paiement, il demande le rejet de la demande en remboursement concernant la somme de 52.248.707 F CFA correspond aux frais de dédouanement des 11 véhicules, car d'après lui c'était ORABANK elle-même qui, après lui avoir remis un premier bon de 227.950.000 F CFA TTC objet de la pièce n° 8, s'est ravisé trois (03) jours plus tard pour lui confier seulement l'achat et le transport desdits véhicules, à travers la pièce n°9 pour payer les frais de dédouanement directement entre les mains du transitaire qu'elle a requis ;

Qu'il conclut ainsi de constater que la somme de 52.248.707 F CFA correspond aux frais de dédouanement de ses véhicules payée directement par ORABANK entre les mains du transitaire qu'elle a requis, sera déduit de la somme de 61.416.782 FCFA qu'elle réclame de sorte qu'il ne la doit la verser qu'un reliquat de la somme de 9.168.075 F CFA au titre du solde débiteur de son compte unilatéralement arrêté par cette dernière ;

Attendu qu'en raison de la divergence entre les parties quant à la clôture du compte d'ABDOULAYE YALONI MASSAOUD et son solde débiteur, celui-ci a ainsi sollicité et obtenu du Tribunal, par jugement avant dire droit n°123 du 27 juillet 2022 la commission d'un expert en la personne d'Ali Nassirou, pour faire une réédition de comptes entre les parties ;

Il résulte des pièces de la procédure, en l'occurrence, les différentes correspondances échangées entre les parties avant et après chaque demande de prêt, prorogation de délais d'échéance et à l'avance sur loyers que le défendeur a reconnu et consenti devoir cette dette de 61.416.782 F CFA au profit de la requérante, notamment à travers l'avenant n° 2 du 12 décembre 2019 signé entre lui et la banque ; Qu'il y est ainsi mentionné que : « l'emprunteur reconnaît bénéficiaire d'ORABANK, une ouverture de crédit sous forme de prorogation d'échéance d'un montant de cinquante-six millions cent vingt-huit mille huit cent quarante-neuf (56.128.849) de francs CFApour une durée de neuf mois avec différé d'un mois/échéances trimestrielles : 28/03/2020, 28/06/2020 et 28/09/2020 avec un taux d'intérêts en FCFA de 08% HT + de 18% TAFI par an à compter de la mise en place » ;

Qu'il est évident que c'est tenant compte des intérêts que le montant a atteint le seuil de 61.416.782 F CFA qui lui a été notifié ;

Attendu qu'il résulte par ailleurs que la nouvelle expertise ordonnée suivant jugement avant dire droit n°164 du 16 novembre 2022 rendu par la Juridiction de céans ayant commis l'expert ASSOUMANA Souleymane a conclu que « sur la base des informations et documents auxquels nous avons eu accès, nous n'avons pas identifié des éléments de preuve

remettant en cause les engagements du BAE KAOEN du moins le montant retenu dans l'avenant n°2 signé entre les deux parties s'élevant à F CFA 58 798 678 (principal et intérêts) et le montant des intérêts supplémentaires de retard pour F CFA 2 618 104 soit une dette totale de F CFA 61 416 782 » ;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il convient de conclure que la créance de 61.416.782 F CFA réclamée par la requérante est bien fondée, d'y faire droit et de condamner qu'ABDOULAYE YALONI MASSAOUD à lui payer ledit montant ;

2. Sur les dommages-intérêts réclamés par ORABNK NIGER

Attendu qu'ORABANK NIGER demande au Tribunal de condamner le défendeur à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts :

Aux termes de l'article 1153 du Code civil : « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Attendu qu'il en résulte que la partie qui n'exécute pas son obligation ou qui met du retard à le faire, peut être condamnée à payer des dommages et intérêts qui ne peuvent être que des intérêts fixés par la loi, s'agissant de l'inexécution d'une obligation consistant au paiement d'une somme d'argent ;

Attendu par ailleurs qu'il convient de relever que lesdits intérêts doivent courir à compter du jour de la demande c'est-à-dire de l'assignation en paiement ou, lorsque celle-ci est précédée d'une mise en demeure, à compter dudit acte qui consiste également en une demande de paiement ;

Qu'à cet effet, selon l'article 1146 du Code civil : « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation... » ;

Qu'en l'espèce, ABDOULAYE YALONI MASSAOUD a été mis en demeure le 29 décembre 2019 où, Orabank Niger lui notifia la clôture de son compte pour un montant de 61.416.782 F CFA (pièce n° 14) en lui demandant de produire sous huitaine, tous justificatifs ou pièces susceptibles de modifier son solde débiteur ; Que son inertie et l'absence de toute contestation de sa part dans ce délai équivaut à une reconnaissance du solde débiteur définitif de 61.416.782 F CFA, dont le paiement lui a été demandé mais, en vain;

Qu'il échet donc, en application des dispositions ci-dessus précitées, de condamner ABDOULAYE YALONI MASSAOUD à payer à la requérante des dommages et intérêts qui consistent en des intérêts de droit, calculés conformément à la loi et qui sont dus à compter de ladite mise en demeure jusqu'au paiement complet du montant principal ;

3. Sur la demande reconventionnelle d'ABDOULAYE YALONI MASSAOUD

Attendu qu'ABDOULAYE YALONI MASSAOUD demande au Tribunal de céans, à titre reconventionnel, de condamner ORABANK à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Qu'il invoque les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile aux termes duquel : « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » pour dire que cette procédure initiée par ORABANK est abusive, malicieuse, vexatoire, téméraire et frustratoire et l'a obligé à s'offrir les services d'avocats pour assurer sa défense.

Attendu qu'il faut cependant relever que selon les dispositions de l'article 2 du code précité : « Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur ».

Qu'n l'espèce, l'action de la requérante n'est ni malicieuse, ni vexatoire, ni dilatoire, ni abusive dans la mesure où elle est fondée sur des moyens sérieux ci-dessus exposés et qu'elle a obtenu gain de cause.

Qu'il convient dès lors de conclure au rejet de la demande reconventionnelle formulée par ABDOULAYE YALONI MASSAOUD comme étant mal fondée ;

2. Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution ».

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant supérieur au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire n'est pas de droit et qu'en plus, aucune des parties ne l'a demandée.

Il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

4. Sur les dépens

ABDOULAYE YALONI MASSAOUD a succombé à l'instance ; Qu'il sera condamné à supporter les dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit tant la demande principale d'ORABANK NIGER que la demande reconventionnelle

d'ABDOULAYE YALONI MASSAOUD comme étant régulières ;

AU FOND

- Dit que la créance d'ORABANK NIGER contre ABDOULAYE YALONI MASSAOUD est de 61.416.782 F CFA représentant le solde définitif de son compte et condamne ce dernier à lui payer ledit montant;
- Dit que ce montant produira intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure du 29 décembre 2019, jusqu'au paiement complet de la créance ;
- Rejette la demande reconventionnelle d'ABDOULAYE YALONI MASSAOUD comme étant mal fondée ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne ABDOULAYE YALONI MASSAOUD aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 23 MAI 2023

LE GREFFIER EN CHEF